

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-017

DÉCISION N° : 2022-017-001

DATE : 9 février 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JACQUES PAQUET

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*², et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[2] Au moment des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire, soit en 2018 et 2019, l'intimé Jacques Paquet détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui lui permet d'agir à

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-6.1.

titre de représentant dans la catégorie de l'assurance de dommages (courtier) en tant que représentant autonome³. Il fait alors notamment affaire sous la dénomination sociale « Assurances Camionnage J. Paquet » et est membre de la bannière Courtiers d'assurances Unis inc., un cabinet agissant pour lui à titre de cabinet grossiste⁴. L'intimé Jacques Paquet ne détient plus actuellement d'inscription auprès de l'Autorité.

[3] L'Autorité reproche à l'intimé Jacques Paquet d'avoir commis en 2019, à titre de représentant en assurance de dommages, un grave manquement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en s'appropriant illégalement des sommes d'argent qui appartenaient à trois sociétés clientes assurées et en utilisant celles-ci pour payer ses dépenses personnelles. Ces sommes d'argent avaient été remboursées par une compagnie d'assurance à ces sociétés clientes, et ce, à titre de remboursement de primes d'assurance et divers autres ajustements⁵.

[4] Lors de l'audience qui s'est tenue les 23 janvier et 7 février 2023, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant une recommandation commune à l'égard de l'intimé Jacques Paquet. Cette recommandation commune suggère au Tribunal de lui imposer une pénalité administrative de 52 000 \$.

[5] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[6] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient ?

[7] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 12 janvier 2023, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[8] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[9] Dans la présente affaire, le Tribunal doit déterminer si la pénalité administrative suggérée à l'encontre de l'intimé Jacques Paquet est raisonnable afin d'assurer la protection du public⁶ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁷.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Pièces D-11 à D-13.

⁶ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

[10] Le Tribunal a notamment considéré que l'intimé a consenti au dépôt de toutes les pièces⁸ présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en a admis le contenu. Il a aussi admis tous les faits et manquements décrits dans l'acte introductif d'instance de l'Autorité, et ce, tels que stipulé aux articles 3 et 4 de l'accord susmentionné.

[11] L'intimé Jacques Paquet a ainsi admis avoir commis, en 2019, un manquement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en s'appropriant illégalement des sommes d'argent qui appartenaient à trois sociétés clientes assurées et en utilisant ces sommes à des fins personnelles. Ces sommes provenaient d'un assureur et devaient être versées à ces sociétés clientes à titre de remboursement de primes d'assurance et de divers autres ajustements⁹.

[12] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'au moment où ce manquement a été commis l'intimé Jacques Paquet détenait un certificat de courtier en assurance de dommages, qu'il était dûment inscrit auprès de l'Autorité et qu'il avait l'obligation - en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* - d'agir avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

[13] En s'appropriant et en utilisant pour satisfaire des besoins personnels de l'argent qui était remboursable à trois de ses clientes, en l'occurrence une société mère et deux sociétés affiliées à celle-ci, l'intimé Jacques Paquet a, de l'avis du Tribunal, manifestement gravement manqué d'honnêteté et de loyauté envers ces clientes.

[14] Le Tribunal rappelle que le secteur des assurances est un secteur stratégique essentiel au bon fonctionnement de la Place financière ainsi que de l'ensemble de notre société. Il est donc important de veiller à son bon fonctionnement et au maintien de la confiance du public dans tous les intermédiaires qui sont autorisés à y offrir des services.

[15] Au regard de ces considérations, le Tribunal considère inacceptable le comportement démontré par l'intimé Jacques Paquet dans le cadre de la présente affaire et indique que, dans l'intérêt public, il ne saurait être toléré.

[16] Fort heureusement, la procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal que les sociétés lésées par ce grave manquement de l'intimé Jacques Paquet ont obtenu une indemnité équivalente à la perte nette subie, soit une somme de 116 919,71 \$, et ce, à la suite d'une décision rendue, le 17 mars 2022, par le Fonds d'indemnisation des services financiers¹⁰.

[17] L'Autorité étant subrogée dans les droits reliés au paiement de cette indemnité, elle a entrepris des procédures juridiques à l'encontre de l'intimé Jacques Paquet, et ce, en vue d'obtenir le remboursement de cette indemnité en plus des intérêts légaux accumulés.

⁷ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁸ D-1 à D-14.

⁹ Pièces D-11 à D-13.

¹⁰ Pièce D-11.

[18] Ces procédures se sont poursuivies devant d'autres tribunaux et, à la suite d'un acquiescement total de l'intimé Jacques Paquet, le 21 décembre 2022, à la demande de remboursement susmentionnée de l'Autorité, un jugement¹¹ a été rendu par la Chambre civile de la Cour du Québec, le 7 février 2023, le condamnant solidairement avec deux appelées en garantie à payer à l'Autorité la somme de 116 919,71\$ avec intérêts au taux légal depuis l'assignation, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code de procédure civile.

[19] Dans ces circonstances, le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui lui a été présenté par les parties, en particulier parce que l'intimé Jacques Paquet ne détient plus aucune inscription auprès de l'Autorité.

[20] À cet égard, après avoir tenu compte de la gravité du manquement commis par l'intimé Jacques Paquet et des décisions susmentionnées rendues par d'autres instances, le Tribunal considère raisonnable la recommandation commune des parties d'imposer à cet intimé - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative au montant de 52 000 \$, laquelle permet d'assurer la protection du public en rencontrant les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

[21] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, l'accord et les recommandations que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre la recommandation qui lui a été conjointement suggérée.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹² ainsi que de l'article 115 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Jacques Paquet, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE une pénalité administrative de cinquante-deux mille dollars (52 000 \$) à l'intimé Jacques Paquet;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

¹¹ Numéro de dossier 350-17-000145-196.

¹² RLRQ, c. E-6.1.

¹³ RLRQ, c. D-9.2.

Me Suzie Cloutier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Jacques Paquet, comparaissant personnellement

Date d'audience : 23 janvier et 7 février 2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2022-017

DATE : 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JACQUES PAQUET

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à

- 2 -

l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Jacques Paquet (Paquet) a détenu un certificat délivré par l'Autorité portant le numéro 147752 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la catégorie de l'assurance de dommages (courtier) depuis au moins le 6 mai 2013 jusqu'au 30 septembre 2016 et du 28 octobre 2016 au 30 septembre 2019 en tant que représentant autonome;

ATTENDU QUE le 1 octobre 2019, Paquet n'a pas demandé le renouvellement de son certificat;

ATTENDU QUE Paquet, à titre de représentant autonome, faisait notamment affaire sous la dénomination sociale « Assurances Camionnage J. Paquet » ;

ATTENDU QU'au moment des faits reprochés en l'instance, Paquet était membre de la bannière Courtiers d'assurances Unis (« Courtiers unis ») cabinet qui agissait pour lui à titre de cabinet grossiste;

ATTENDU QUE Paquet est visé par une poursuite civile en lien avec les faits du présent dossier, dans le district de Beauce portant le numéro de dossier 350-17-000145-196 introduite le 24 septembre 2019;

ATTENDU QUE Paquet a déposé un acquiescement total à jugement dans le dossier de la cour supérieure 350-17-000145-196;

ATTENDU QUE le 20 décembre 2019, l'Autorité a ordonné qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de Paquet et des sociétés ayant eu des activités reliées à ce dernier;

ATTENDU QUE l'enquête a porté sur les activités de Paquet à titre de courtier en assurance de dommages des entreprises et de l'utilisation à des fins personnelles de sommes d'argent appartenant à un de ses clients;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'enquête, des manquements importants ont été constatés notamment le fait que Paquet s'est approprié sans droit et pour ses fins personnelles de l'argent qu'il devait remettre à sa cliente;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à

- 3 -

l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou d'un de ses règlements;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le 1 juin 2022, l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif d'instance, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et de l'article 115 de la LDPSF (« l'acte introductif »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Jacques Paquet ;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier; ✓

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. L'intimé consent à la production de toutes les pièces alléguées au soutien de l'acte introductif pour faire foi de leur contenu, et ce, sans autre formalité;
3. L'intimé admet les faits allégués à la requête introductive d'instance auquel nous référons au soutien du présent accord;

- 4 -

4. L'intimé admet les manquements allégués à l'acte introductif ;

Jacques Paquet

5. Jacques Paquet s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de 52 000 \$ qui se détaille ainsi :

- Une pénalité administrative de 52 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'enquête et tel que détaillé à la requête introductive d'instance; ✓

6. Jacques Paquet s'engage à payer la pénalité administrative de 52 000 \$, suivant la transaction intervenue avec l'Autorité par virements automatiques;

7. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, l'intimé reconnaît que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;

8. L'intimé est informé que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;

9. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;

10. L'intimé reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;

11. L'intimé consent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rende exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;

12. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

13. L'intimé reconnaît que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui

- 5 -

seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature du présent accord;

14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
15. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
16. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'intimé;
17. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

[Les signatures apparaissent sur la page suivante]

- 6 -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 12 janvier 2023

Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Suzie Cloutier)
Procureure de la Demanderesse

A Jacques Paquet 12 janvier
2023

Jacques Paquet
Intimé
